Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

0519-05033-A 27/05/2019

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques
Section enquêtes publiques et actions foncières
Affaire suivie par : Agnès BRUGGMANN
Tél. : 01 40 97 24 57

Nanterre, le 21 MAI 2019

Vallée Sud - Grand Paris
Courrier Arrivé
Le 27 MAI 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine

à

Monsieur le Président
de l'établissement public territorial
Vallée Sud Grand Paris

Objet : Grand Paris – ligne rouge 15 sud – établissement d'une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs sur la commune de Châtillon

P.J. : une copie de l'arrêté instituant la SUP et de ses annexes

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP de ce jour établissant, au profit de la Société du Grand Paris (SGP), une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs de la ligne rouge 15 sud du projet de réseau de transport public du Grand Paris sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Châtillon.

Conformément à l'article 5 dudit arrêté, il vous appartient d'annexer la servitude au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon sans délai.

Il conviendra par ailleurs que vous constatiez, par un arrêté, la mise à jour du PLU de la commune, que vous fassiez afficher cet arrêté pendant un mois au siège de l'EPT ou à la mairie de Châtillon et que vous, ou le maire de Châtillon, me retourniez le certificat d'affichage correspondant à l'issue de ce délai.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT/BEICEP n°2019-102 établissant, au profit de la Société du Grand Paris (SGP), une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Châtillon

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret N°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret N°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont de Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge 15 sud ») dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de certaines communes ;

Vu le décret N°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret N°2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision du préfet des Hauts-de-Seine du 6 août 2018 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon sud de la ligne 15 (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs : ligne rouge 15 sud) du métro souterrain du projet de réseau de transport public du Grand Paris sur les communes de Sèvres, Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Châtillon, Montrouge et Bagneux ;

Vu l'arrêté DCPPAT/BEICEP N°2018-130 du 14 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête susmentionnée ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée du 1er octobre 2018 au 19 octobre 2018 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve rendus le 10 novembre 2018 ;

Vu le courrier de saisine du 15 janvier 2019 par lequel le président du directoire de la Société du Grand Paris demande au préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur la commune de Châtillon pour les volumes n'ayant pas pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds, en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou des sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans la commune de Châtillon, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L. 2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

Les états parcellaires, les plans parcellaires et les états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

À l'égard des projets immobiliers futurs des propriétaires, la Société du Grand Paris devra obligatoirement être consultée pour tout projet de construction immobilière afin de s'assurer de la compatibilité avec le fonctionnement du réseau souterrain. Cette consultation aura lieu lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié par le préfet des Hauts-de-Seine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

ARTICLE 3 : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Châtillon, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés, dès que l'arrêté leur est notifié.

ARTICLE 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le préfet à l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT Vallée Sud Grand Paris devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon sans délai.

Le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris constate, par un arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). À défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office, par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral précédemment mentionné, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT ou en mairie de Châtillon.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels, concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu des dispositions du décret N°2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, la maire de la commune de Châtillon et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON